



SERGE MENNETEAU

Remise de dettes consentie dans le cadre d'une procédure de règlement amiable

Un créancier chirographaire, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, peut être conduit à abandonner une partie de sa créance. En effet, dans le cadre de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, le conciliateur, nommé par le tribunal, peut proposer un règlement partiel des créances pour solde de tous comptes, le différentiel restant dû devant faire l'objet d'un abandon. Dans ce cas, une partie de la TVA payée en amont se trouve perdue, aucun texte ne prévoyant cette hypothèse particulière. L'attention du ministre a été attirée sur cette situation, et sur la possibilité d'appliquer les termes de l'article 272-1 ⁽³⁾ du Cgi à cette catégorie de créanciers (Rép. à M. Houillon, JOAN Q, 5.07.1999 n° 19683).

Le ministre a rappelé que les remises de dettes consenties dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires ne sont pas soumises à la

TVA et n'ont pas à être inscrites au dénominateur du rapport de déduction de l'entreprise bénéficiaire. De plus, l'entreprise qui consent une telle remise de dette peut récupérer le montant de la taxe facturée à ses clients défaillants et versée au Trésor sous les conditions prévues en matière d'impayés par les dispositions de l'article 272-1 du Cgi. Bien entendu, le bénéficiaire de la remise est, dans ce cas, tenu de reverser la taxe correspondante dont il avait pu précédemment opérer la déduction. Il est admis que ces règles soient également applicables aux remises de dettes consenties dans le cadre de la procédure de règlement amiable prévue par les articles 35 et suivants de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. La taxe afférente à la quantité des créances impayées peut être récupérée lors de la conclusion de l'accord entre le débiteur et les créanciers fixant les remises de dettes (Inst. du 8 septembre 1999 - BOI 3 CA-94). ■

(3) «La TVA perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée [...] lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés, ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables».